



Arrêté de classement Taxe de séjour

- **Vu** la délibération n°1 du 28 juillet 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins conformément à la loi NOTRe.
- **Vu** l'article 6.1.2.e des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins précisant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes.
- **Vu** l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.
- **Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.
- **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.
- **Vu** l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
- **Vu** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
- **Vu** la délibération n°1 du 29 septembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays des Écrins instituant la taxe de séjour.
- **Vu** la délibération n°2 du 29 septembre 2016 fixant les tarifs de la taxe de séjour.
- **Vu** l'article 5 de la délibération n°2 du 29 septembre 2016 précisant que des arrêtés intercommunaux répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

ARRETE

Article 1

Les chalets en campings, les bungalows, les yourtes ou autres hébergements insolites, les refuges de montagne et les kotas refuges ne sont pas expressément mentionnés dans les catégories définies par la délibération n°2 du 29 septembre 2016 fixant les tarifs de la taxe de séjour.

Article 2

- Les chalets en campings.
- Les bungalows.
- Les yourtes ou autres hébergements insolites.
- Les Kotas refuges.

Seront classés dans la catégorie « meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement » au tarif de 0,80 € la nuitée.

Les hébergements labellisés se verront appliquer le tarif correspondant au classement en vigueur.

- Les refuges de montagne.

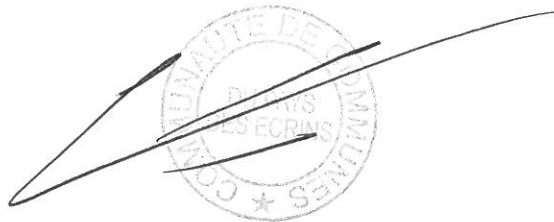
Seront classés dans la catégorie « terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes » à 0,60 € la nuitée.

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Argentière la Bessée, le 22 novembre 2016

Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CC PAYS DES ECRINS (05)

Utilisateur : Roux Michelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Arretes reglementaires
Numéro de l'acte:	ARR221116TS
Date de la décision:	2016-11-22 00:00:00+01
Objet:	Arreté Classement Taxe de séjour
Classification matières/sous-matières:	7.10
Identifiant unique:	005-240500462-20161122-ARR221116TS-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
005-240500462-20161122-ARR221116TS-AR-1-1_0.xml	text/xml	804
nom de original:		
ARRETE DE CLASSEMENT TAXE DE SEJOUR.pdf	application/pdf	550084
nom de métier:		
005-240500462-20161122-ARR221116TS-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	550084

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 décembre 2016 à 10h30min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 décembre 2016 à 10h36min05s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	8 décembre 2016 à 10h36min20s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	8 décembre 2016 à 10h37min13s	Recu par le MIOCT le 2016-12-08